

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

26 DEC. 2023

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**



24002386

ale,
i,

N° d'entreprise : **0407 722 573**

Nom

(en entier) : **L'Ouvroir**

(en abrégé) :

Forme légale : **Associationsans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Bodeghem 78-82a 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Nomination Comissaire / Modification Statutaires

1. Nomination du commissaire aux comptes, décision de l'Assemblée générale du 30 juin 2023.

PWC réviseurs d'entreprise SCRL 0429.501.944, rue rue Visé - Voie 81/ABC, 4000 Liège, Belgique
Représenté par: GILLES Christelle, réviseuse d'entreprise, rue Visé - Voie 81/ABC, 4000, Belgique,
Numéro de membre : A01994

2. Mise en conformité CSA et modification statutaires Economie Sociale

L'Ouvroir a.s.b.l. – Statuts coordonnés au 30/06/2023

Siège de l'association : rue Bodeghem 78-82a, 1000 Bruxelles

B.C.E. n° 0407-722-573

Registre des personnes morales (RPM) : Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

IBAN n° BE06 3100 7021 1922

louvroir@louvroir.be

www.louvroir.be

Titre 1er – Dénomination et siège de l'association

Article 1 : L'association est dénommée « L'Ouvroir » depuis le 24 juin 1997 ; elle a été fondée le 1er mars 1927 sous la dénomination « Les Solidaires des Estropiés Travailleurs », puis a été dénommée « Les Protecteurs des Ouvroirs pour Estropiés et Aveugles Travailleurs ».

Sous réserve des précisions prévues en cas de liquidation de l'association, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner la dénomination de l'association et sa forme légale (en entier ou en abrégé : a.s.b.l.), l'indication précise du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent pour le siège de l'association, et le numéro d'au moins un compte bancaire dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

Article 2 : Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale ; il pourra être transféré dans toute ville ou commune de la Région par décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Titre 2 – But et objet

Article 3 : L'association a comme but de favoriser et de promouvoir l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Aux fins de réaliser son but désintéressé, l'association a pour objet les activités suivantes :

- l'exploitation d'une entreprise de travail adapté (E.T.A.), qui est une activité continue de production de biens et de services dans le cadre de la finalité sociale de l'association envers les personnes handicapées ;
- organiser et/ou participer à tout événement, collaboration et projet poursuivant un but similaire au but de l'association et/ou des activités similaires à son objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut encore réaliser toute activité lui permettant, directement ou indirectement, de réaliser son but, à savoir :

- acquérir, à titre gratuit ou onéreux, vendre, échanger, exploiter, louer et prendre en location, y compris l'emphytéose, tous biens meubles ou immeubles ;
- s'associer ou collaborer avec toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé ;
- recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs et legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou des organisations quelconques sous réserve d'approbation par son organe d'administration ;
- élaborer et exécuter des programmes d'animation et d'éducation, de cours de formation, organiser des journées d'études, de séminaires, de groupe de réflexion, de discussions, de colloques, d'activités de diffusion, émettre des publications, organiser des manifestations.

L'association ne peut en aucun cas distribuer son bénéfice, ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé ci-avant.

Titre 3 - Durée

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre 4 - Membres

Article 5 : L'association comprend :

- 1) des membres effectifs, à titre individuel,
- 2) des membres effectifs, délégués par des associations agréées par le conseil d'administration.

Article 6 : Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

L'assemblée générale ne peut être composée :

- de plus de 49 % de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- de plus de 25 % de représentants des pouvoirs publics.

Article 7 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration, qui ne devra pas motiver sa décision.

L'admission des membres effectifs sera constatée par l'inscription dans le registre des membres tenu par le Conseil d'administration.

Toute personne qui souhaite devenir membre de l'association adresse une demande écrite en ce sens au président du conseil d'administration.

Les membres n'encourent, du chef de leurs engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Article 8 : Les membres paient une cotisation annuelle dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale des associés, à la simple majorité des voix. Le taux maximum des cotisations annuelles à verser par les membres ne peut dépasser 250 €. Les membres ont le droit de verser anticipativement les cotisations pour plusieurs années.

Article 9 : Tout membre est libre de se retirer de l'association pour autant que sa démission soit notifiée au conseil d'administration, démarche qui implique qu'il donne décharge aux administrateurs de leur gestion.

Article 10 : Tout membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- 1° violation de ses engagements ;
- 2° inobservation des statuts et des règlements établis pour leur exécution ;
- 3° manquement grave à l'honneur ;
- 4° atteinte aux valeurs portées par l'association ;
- 5° condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;
- 6° absence injustifiée à plus de deux assemblées générales consécutives ;
- 7° défaut de paiement des cotisations après trois rappels.

Le conseil d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Lors de la plus prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de prolonger la suspension, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

Le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, qui dresse procès-verbal de l'audition. L'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion.

Article 11 : Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par leur auteur ou par l'organisme qui les avait délégués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Titre 5 - Moyens de fonctionnement

Article 12 : Les moyens de fonctionnement de l'association sont :

- a) les cotisations des membres,
- b) les revenus des activités propres de l'association,
- c) les subsides et les subventions accordés à l'association, qui ont été acceptés par le conseil d'administration,

d) les donations et legs accordés à l'association, qui ont été acceptés par le conseil d'administration.

Titre 6 – Assemblée générale

Article 13 § 1er. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres et administrateurs doivent y être convoqués.

§ 2. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs.

§ 3. Seuls les membres ont le droit de vote.

Article 14 : L'assemblée générale a les pouvoirs suivants, qui lui sont réservés :

1) la modification des statuts ;

2) la détermination de la politique générale de l'association, notamment les orientations politiques ainsi que la politique de représentation ;

3) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

4) la nomination et la révocation du (des) commissaire(s) et/ou du (des) vérificateur(s), et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

5) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

6) l'approbation des budgets et des comptes annuels ;

7) la dissolution de l'association et la destination de l'actif ;

8) l'exclusion d'un membre ;

9) la transformation de l'association en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

10) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

11) l'examen des demandes du conseil d'administration lorsque ce dernier constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer ; dans ce cas, l'assemblée générale mandate un collège composé de trois membres, ce collège ayant pour mission de faire rapport à l'assemblée générale valablement convoquée ;

12) l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

13) tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 15 : § 1er. L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque le nombre de membres présents ou représentés est plus élevé que le nombre des membres absents et non représentés.

Chaque membre a le droit d'assister ou de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout membre dûment mandaté par procuration écrite.

Chaque membre peut être porteur au maximum de deux procurations.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux dispose d'une voix.

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt de nature financière opposé à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale sur ce point.

§ 2. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, modification du but de l'association, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant le respect de l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations qui prévoit un quorum de présence des 2/3 des membres présents ou représentés et un quorum de vote de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Article 16 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre, au moins 15 jours avant la date de la réunion ; la convocation est également adressée aux membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres de l'assemblée générale.

La convocation contient l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci, sauf urgence approuvée par l'unanimité des membres de l'association.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au cinquième des membres repris à la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit délibérer sur les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Lorsque le quorum de présence visé à l'article 15 n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque une seconde assemblée générale en respectant un délai de 15 jours minimum.

Tenue des assemblées générales à distance.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de

communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2:31 CSA, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Vote à distance par anticipation.

Sans préjudice de la possibilité de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par une personne qui n'est pas un membre, tout membre peut voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, par e-mail à l'adresse électronique précisée dans la convocation, ou à l'adresse électronique de l'association ; l'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, selon la manière définie par le conseil d'administration et indiquée dans la convocation.

Réunion par écrit.

L'assemblée générale peut se réunir par écrit, à condition que la décision soit prise à l'unanimité de tous les membres effectifs de l'association, pour toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 17 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'assemblée désigne un président de séance parmi les administrateurs présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent et conservés au siège de l'association où tous les membres pourront en prendre connaissance. Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les résolutions de l'assemblée générale peuvent être consultées par les membres ou par tous tiers justifiant d'un intérêt sur rendez-vous au siège social de l'association.

Titre 7 – Conseil d'administration

Article 18 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins nommés par l'assemblée générale. Leur mandat est en tout temps révocable par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration ne peut être composé :

- de plus de 49 % de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite,
- de plus de 25 % de représentants des pouvoirs publics.

A tout le moins, le conseil d'administration doit être composé d'un administrateur qui ne représente ni un pouvoir public ni une entreprise privée sans finalité sociale.

En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11,4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Les administrateurs doivent respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11,4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci. Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

Les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'association, pour tout ce qui concerne les affaires de l'association.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 19 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les activités du conseil d'administration sont dirigées par le président ou en son absence par le vice-président. En l'absence du président et du vice-président, elles sont dirigées par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Article 20 : § 1er. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du président ou de deux administrateurs ou encore à la demande d'1/5 des membres. La convocation et l'ordre du jour, adressés par le président ou deux administrateurs, parviennent aux administrateurs au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.

§ 2. Un membre du conseil d'administration empêché peut donner procuration écrite à un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur peut être porteur de deux procurations au maximum.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Dans la négative, une nouvelle réunion est convoquée dans la huitaine. Le Conseil d'administration peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le conseil d'administration peut se réunir grâce à un moyen de communication électronique ; pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi délibérer par écrit (lettre ou courriel) ; dans ce cas, une décision ne peut être prise que par décision unanime de tous les administrateurs.

§ 3. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Les abstentions ne sont jamais comptabilisées.

§ 4. Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association ou qui les a mandatés.

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'association ou qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de la réglementation sur les marchés publics s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée. Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal. En outre, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leurs familles jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés.

Dans tous les cas, le conflit d'intérêts doit être communiqué aux administrateurs avant la délibération du conseil d'administration, soit par l'administrateur concerné, soit par un autre administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêts ; le conseil d'administration apprécie si le conflit d'intérêts est suffisant pour que l'administrateur s'abstienne de participer à la délibération et au vote ; le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêts.

§ 5. Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et des administrateurs qui le souhaitent. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Titre 8 – Fonctionnement et gestion

Article 21 : § 1er. Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et notamment la politique de représentation définie par l'assemblée générale ; il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association ou la réalisation de son but. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans le but et l'objet de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est constituée ; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association ; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs ou donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits personnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; stipuler la clause par voie parée, consentir toutes cessions de rang, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

§ 2. Le conseil d'administration exerce un pouvoir collégial ; sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir.

Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Les administrateurs sont responsables individuellement des fautes commises, sauf si la faute leur est commune : ils sont alors responsables in solidum.

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les débats qui ont lieu au sein du conseil d'administration sont en principes confidentiels.

Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'assemblée générale un rapport d'activités qui comporte à tout le moins les chapitres suivants :

- un chapitre relatif au projet économique,
- un chapitre relatif à la finalité sociale,
- un chapitre relatif à la gouvernance démocratique,
- un chapitre relatif à l'autoévaluation de la manière dont l'association se situe par rapport à ces trois principes, ainsi que les objectifs de l'entreprise à cet égard pour l'année à venir.

Article 22 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur ou à un tiers, dont il fixera les pouvoirs, la façon dont il les exerce ainsi que la rémunération éventuelle. Il peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

La gestion journalière de l'association est assurée par la personne désignée à cet effet conformément aux présents statuts. Il agit individuellement.

La gestion journalière couvre notamment : la gestion du personnel (respect du règlement de travail – paiement des salaires – évaluation) ; le matériel (achat de matériel dans les limites fixées dans le budget et les

statuts, etc.) ; la trésorerie (alimentation de la caisse, transferts financiers, paiement des factures, etc.) ; le suivi journalier des mandats politiques externes.

Pour tous les actes relatifs à la gestion journalière, le délégué à la gestion journalière représente valablement l'association.

Le conseil d'administration peut également constituer en son sein un comité exécutif, dont il fixe les attributions. Il peut sur simple délibération charger son président ou son secrétaire ou son trésorier ou un administrateur qu'il désignera, de demander l'ouverture d'un compte bancaire. Toute opération, pour être valable, doit comporter deux signatures, parmi celles du président, du vice-président du secrétaire et du trésorier.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur ou toute personne pourvue d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association, etc.) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur, ou d'une autre personne désignée à cet effet. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance des personnes déléguées à la gestion journalière ; il peut révoquer à tout moment le mandat de délégué à la gestion journalière, avec effet immédiat.

Article 23 : Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de 2 des 4 personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial et sauf pour ce qui est prévu à l'article 24, lorsque l'acte requiert l'intervention d'un fonctionnaire public ou officier ministériel.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou encore un administrateur délégué à cette fin.

Article 24 : Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, avec ou sans stipulation de voie parée, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du conseil d'administration, parmi lesquels le président ou le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier, sur délibération du conseil d'administration autorisant l'opération.

Article 25 : Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 26 : Chaque année, par les soins du conseil d'administration, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant est dressé. L'un et l'autre sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le code des sociétés et des associations.

Article 27 : Nonobstant les pouvoirs d'investigation et de contrôle donnés à chaque membre individuellement selon les textes légaux, l'assemblée générale nomme, pour une période de trois ans, un commissaire réviseur d'entreprise au moins dont la mission consiste par un suivi permanent et régulier à contrôler la situation financière et les comptes annuels, ainsi que la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Titre 9 – Relations avec les travailleurs

Article 28 : Tension salariale modérée

L'association démontre une tension salariale modérée.

Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de l'association, en ce compris les avantages légaux et pour les associés actifs en tenant compte des émoluments bruts augmentés de tous les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

- de 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs ou associés actifs,
- de 1 à maximum 5 lorsque l'association compte de 51 à 250 travailleurs ou associés actifs,
- de 1 à maximum 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs ou associés actifs.

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre :

- la rémunération brute,
- les avantages divers et de toutes natures,
- pour les associés actifs, le calcul intègre les émoluments bruts et tous les avantages divers et de toutes natures.

La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de l'association.

Article 29 : Information et implication des travailleurs

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ou associés actifs ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an, durant les heures de travail. Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants :

- le développement économique et social en cours et futur de l'association,
- le bien-être au travail,
- une présentation du rapport d'activités et un résumé des comptes de l'association,
- la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

Titre 10 – Dispositions générales

Article 30 : La dissolution de l'association, à l'exception de la dissolution judiciaire, est prononcée par l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale désigne deux liquidateurs au moins et détermine leurs pouvoirs.

L'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, est affecté par décision de l'assemblée générale ; à défaut, les liquidateurs donnent au solde de la liquidation une affectation qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée. Les membres, les tiers intéressés et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

Le boni de liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs ; si l'association compte des personnes morales poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association dissoute, ces personnes morales ne peuvent pas se voir attribuer le boni de liquidation.

L'assemblée générale a décidé que l'actif social net sera affecté à parts égales entre :

- "ESENCA", siège social : rue Saint-Jean 32-38, 1000 Bruxelles, BCE n° 0416.539.873.

- "DITO", siège social : rue Saint-Jean, 32-38, 1000 Bruxelles, BCE n° 0416.912.136.

Article 29 : L'année sociale va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Chaque année, à la date du trente et un décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant, par les soins du conseil d'administration. L'un et l'autre sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre.

Article 30 : Tous les cas non prévus aux présents statuts sont régis par le Codes des sociétés et des associations.

Extraits certifiés conformes

(s) Damien LOGGHE, délégué à la gestion journalière.

(s) Marc HAVERHALS, trésorier.